

- 7 FEV. 2018

Séance du 29 janvier 2018 à 19 heures
Commune de CAHORS – CHAI - Salle de réunion

*Aujourd'hui, 29 janvier deux mille dix-huit, le Conseil communautaire du Grand Cahors, s'est réuni dans la
Commune de CAHORS – Salle de réunion - CHAI*

Etaient présents :

53 titulaires dont 4 possédant une procuration
10 suppléants

▪ TITULAIRES : 53

ARCAMBAL
BELLEFONT-LA RAUZE
BOISSIERES
CABRERETS
CAHORS

M. LABRO Didier, Mme TEULIERES Marcelle,
Mme FOURNIER Martine, M. NOUAILLES Serge, M. ANNES Jean-Pierre,
M. PARNAUDEAU Willy
M. SEGOND Dominique,
M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc, Mme LAGARDE Geneviève, M. MUNTE
Serge, Mme LASFARGUES Geneviève, M. SIMON Michel, M.
BOUILLAGUET Vincent, Mme LENEVEU Hélène, M. SAN JUAN Alain, M.
TESTA Francesco, Mme HAUDRY Sabine, M. COLIN Henri, Mme LOOCK
Martine, M. COUPY Daniel, Mme BONNET Catherine, M. MAFFRE Jean-
Luc,

CAILLAC
CALAMANE
CATUS
CIEURAC
CRAYSSAC
DOUELLE
ESPERE
FONTANES
FRANCOULES
GIGOZAC
LABASTIDE MARNHAC
LAMAGDELAINE
LE MONTAT
LES JUNIES
LHERM
MAXOU
MECHMONT
MONTGESTY
NUZEJOULS
PRADINES

M. TILLOU José,
M. DUJOL Jean-Paul,
M. TAILLARDAS Claude,
M. PEYRUS Guy,
M. JOUCLAS Guy, M. FOURNIER Christian,
M. TREIL Jean,
M. PETIT Jean,
Mme VALETTE Roselyne,
M. GUILLEMOT Jean-Luc,
M. MOLINIE Romuald,
M. JARRY Daniel, Mme CALMON-LAGARRIGUE Marie,
Mme ARNAUDET Véronique, M. CORMANE Jean-Pierre
M. MOUGEOT Jean-Paul, Mme VANBESIEN Joëlle,
Mme SIMON-PICQUET Agnès
M. REIX Jean-Albert,
M. VIVIER Jean-Luc,
M. PRADDAUDE Jean-Paul,
M. GALTHIE Jean-Noël,
Mme DESSERTAINE Brigitte,
M. MARRE Denis, Mme ROUAT Géraldine, M. STEVENARD Daniel,
Mme HILT Martine,
M. FIGEAC Philippe,
M. BORIES Olivier,
M. FERNANDEZ Pierre,
M. PECHBERTY Jean-Jacques,
M. LAVAUUR Pascal,

ST DENIS CATUS
ST GERY-VERS
ST MEDARD
TOUR DE FAURE
TRESPOUX-RASSIELS

▪ SUPPLEANTS : 10

BOUZIES
BOISSIERES
CAILLAC

Mme MARMIESSE Yvette,
Mme GARRIGOU Isabelle,
M. MARTIN Caroline,

CIEURAC	M. GARD Michel,
FONTANES	M. PLANAVERGNE Jean-François,
LABASTIDE DU VERT	Mme SOLIVERES Hélène,
LHERM	Mme SALANIE Jacqueline,
MONTGESTY	M. LEFEBVRE Jean-Yves,
ST MEDARD	M. CICUTO Daniel,
TOUR DE FAURE	M. EYROLLE Jean-Louis,

Etaient excusés ou absents : 20 titulaires

BOUZIES	M. RAFFY Gilles,
CAHORS	Mme FAUBERT Françoise, Mme BOUIX Catherine, M. SINDOU Géraud, Mme BOYER Noëlle (procuration donnée à M. SIMON), M. DELPECH Bernard, Mme DUPLESSIS-KERGOMARD Elise, Mme RIVIERE Brigitte, M. DEBUISSON Guy,
CATUS	M. VAZ Victor,
DOUELLE	Mme LANES Bénédicte (procuration donnée à M. LAVAU),
ESPERE	Mme BOURDARIE Paulette,
LABASTIDE DU VERT	M. CANCEIL Philippe,
MERCUES	M. DIZENGREMEL Ludovic (procuration donnée à M. PETIT), Mme RIVIER-DELFAU Isabelle,
PONTCIRQ	M. CHATAIN Thierry,
ST CIRQ LAPOPIE	M. MIQUEL Gérard,
ST GERY - VERS	M. GILES Jérôme,
ST PIERRE LAFEUILLE	M. GILBERT Joël,
TRESPoux-RASSIELS	M. DIOT Fabrice,

Etaient excusés ou absents : 12 suppléants

CABRERETS	M. PAULIN Peter,
CALAMANE	M. FAURE Jean-Pierre,
FRANCOULES	Mme LAVERGNE Lydie,
GIGOUZAC	M. OUVRARD François,
LES JUNIES	M. BARDINA Fabien,
MAXOU	M. CHASTAGNOL Gérard,
MECHMONT	M. PONS Stéphane,
NUZEJOULS	M. BESSEDE Arnaud,
PONTCIRQ	M. SOULIER Yves,
ST CIRQ LAPOPIE	M. DECREMPS Frédéric,
ST DENIS CATUS	M. RAFFY Bernard,
ST PIERRE LAFEUILLE	M. BONNET Frédéric,

Secrétaire de séance : M. MOLINIE Romuald,

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Service : Finances

Objet : Institution de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations
(GEMAPI)

A été adopté à la majorité

4 contres : M. PARNAUDEAU, M. MAFFRE, M. GALTHIE, M. FOUNIER.
2 abstentions : M. PEYRUS, M. REIX.

Affiché au
GRAND CAHORS le :

Délibération n° 05

- 7 FEV. 2018



AR PREFECTURE

046-200023737-20180129-05_29_01_2018-DE
Reçu le 01/02/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS**

Séance du 29 janvier 2018

Rapporteur : Daniel JARRY

Rédacteur : Pierre COSTES

Direction : Finances

Objet : Institution de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

Mesdames, Messieurs,

Vu les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L.211-7 du Code de l'environnement,

Vu les articles 1379, 1530 bis et 1639 bis du Code général des Impôts,

La loi MAPTAM a créé une nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) au profit du bloc communal. L'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1er janvier 2016, a été reportée au 1er janvier 2018 par la loi NOTRe.

La GEMAPI constitue une nouvelle compétence obligatoire (2018) et exclusive (2020) affectée aux EPCI à fiscalité propre. Cette compétence est automatiquement transférée aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018.

Auparavant morcelée et partagée entre différents échelons administratifs, dont l'Etat qui l'exerçait substantiellement, le Grand Cahors, depuis le 1^{er} janvier 2018, l'assume de plein droit dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'Environnement, sans pour autant bénéficier de compensation financière.

Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du même article :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En l'absence de compensation et afin de financer l'exercice de la compétence obligatoire GEMAPI, les EPCI à fiscalité propre peuvent par délibération instituer et percevoir une taxe en vue de financer l'exercice de la compétence. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement de l'année, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie précédemment. Le produit de cette taxe, au plus égal au montant prévisionnel annuel des charges de fonctionnement et d'investissement, peut donc varier chaque année.

Conformément à l'article 1530 du Code général des Impôts, le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres. La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute.

Considérant les nouvelles charges supportées par le Grand Cahors liées à l'exercice de la compétence GEMAPI et considérant l'intérêt de pouvoir individualiser les moyens consacrés à celle-ci et suivre leur évolution, tant en dépenses qu'en recettes, il apparaît donc opportun d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1er janvier 2018.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- a- D'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- b- D'autoriser M. le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE